

DECISION N°2018-0205/ARCOP/ORD

sur recours de EZOMAF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-004F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de kits d'irrigation goutte à goutte au profit du Programme de développement de la petite irrigation villageoise (PIIV) (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 avril 2018 de EZOMAF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène Messieurs Moïse BAKORBA, A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Soumaïla OUANGRAOUA, représentant de EZOMAF SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Absatou KONFE et Messieurs Geoffroy Dominique BADO, Michel MIHIN, agents du MAAH;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs P. Roland NADEMBEGA, Gérant de IRRIFASO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-004F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de kits d'irrigation goutte à goutte au profit du Programme de développement de la petite irrigation villageoise (PPIV) (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires

disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2288 du mardi 10 avril 2018, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 12 avril 2018 ; que EZOMAF SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 11 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture et aménagements hydraulique (MAAH) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-004F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de kits d'irrigation goutte à goutte au profit du Programme de développement de la petite irrigation villageoise (PPIV) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de EZOMAF SARL conforme au lot 2 du dossier d'appel d'offres (DAO), mais ne l'a pas attribué le marché car n'étant pas moins disant ;

le requérant conteste les résultats provisoires et argue qu'à l'ouverture des plis, l'échantillon présenté par l'attributaire provisoire, IRRIFASO était à tout point de vue non conforme car le diamètre du filtre était inférieur à 2 pourtant exigé par le DAO ; qu'il est donc surpris que l'offre de ce dernier soit déclarée conforme

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le point 2 du lot 2 des spécifications techniques a requis des soumissionnaires un filtre plastique à tamis ou à disque en PE diamètre 2 avec des mailles de 130 microns ;

considérant que le requérant fait valoir que lors de la présentation des échantillons à l'ouverture des plis, il a constaté que le diamètre du filtre n'était pas conforme à l'exigence des prescriptions techniques du dossier ; qu'ainsi son offre devrait être déclarée non conforme ;

considérant que la CAM note qu'à l'analyse des offres, le diamètre du filtre à disque fourni par l'entreprise IRRIFASO respecte la dimension de 2 m exigé dans le dossier ; qu'ainsi son offre est conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé à la vérification du bien-fondé des allégations du requérant, relève qu'à vue d'œil aucune différence n'est percevable entre les échantillons du filtre à disque fournis aussi bien par le requérant, que par l'attributaire provisoire ; que mieux sur l'échantillon de ce dernier, il y est inscrit diamètre 2 ; que ladite dimension est conforme aux exigences du dossier ; que sur cette base, c'est à bon droit que la CAM a déclaré l'offre de l'entreprise IRRIFASO conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et qu'il y a lieu de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EZOMAF SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EZOMAF SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-004F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de kits d'irrigation goutte à goutte au profit du Programme de développement de la petite irrigation villageoise (PPIV) (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 avril 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National